

N° 322

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1986

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, telle qu'amendée par le protocole de modification du 23 février 1968, fait à Bruxelles le 21 décembre 1979

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier Ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

Ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet la ratification du protocole en date du 21 décembre 1979 à la convention de Bruxelles du 25 août 1924 portant unification de certaines règles en matière de connaissance, telle qu'amendée par le protocole du 23 février 1968.

La convention de Bruxelles du 25 août 1924 telle qu'amendée par le protocole du 23 février 1968 établit les règles à suivre pour les transports internationaux de marchandises par mer faits sous connaissance.

Elle détermine le régime de responsabilité du transporteur maritime et fixe notamment le montant de sa limitation de responsabilité. Comme cela était d'usage dans les conventions internationales relatives à la responsabilité civile, ces limites sont fixées dans une unité de compte, le franc Poincaré, qui est définie par rapport à l'or.

Le protocole du 21 décembre 1979 à la convention de 1924 telle qu'amendée par le protocole de 1968 a un objet relativement limité, qui est de modifier l'unité monétaire retenue dans cette convention et ce protocole, en substituant au franc Poincaré le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international (le D.T.S.). Celui-ci, depuis le 1^{er} février 1978, n'a plus de définition par référence à l'or.

Le nouveau système monétaire international, qui a abouti à l'abandon des parités fixes et au flottement des monnaies, a remis en question l'intérêt du franc Poincaré qui, rattaché à l'or, permettait de maintenir la valeur réelle des montants de limitation.

Or, l'or n'a plus de valeur officielle et si les tribunaux fixaient le montant des limitations de responsabilité en se fondant sur le prix de l'or au marché libre, il en résulterait dans ces montants des fluctuations très amples. Aussi est-il apparu nécessaire d'adopter une nouvelle unité de compte répondant à la nécessité d'avoir des montants qui ne soient pas entamés par la dépréciation monétaire.

Dans ce but, une première conférence chargée de réviser les dispositions relatives à l'unité de compte dans plusieurs conventions de droit maritime dont l'O.M.I. est dépositaire, s'était tenue à Londres en novembre 1976 et avait abouti à l'adoption de protocoles à ces conventions dans lesquels était substitué au franc Poincaré le droit de tirage spécial.

Une deuxième conférence ayant le même objet s'est tenue à Bruxelles du 19 au 21 décembre 1979 en vue d'adopter des protocoles aux conventions de Bruxelles du 10 octobre 1957 sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires de mer et à la convention du 25 août 1924 telle que modifiée par son protocole du 23 février 1968 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance.

La convention de 1957 devant être prochainement remplacée par la convention de Londres du 19 novembre 1976 sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes, c'est seulement le protocole à la convention de 1924 modifiée par le protocole de 1968 qu'il est proposé de soumettre à la procédure de ratification. Ces deux instruments sont en vigueur et reçoivent la plus large application dans les transports maritimes.

Certes le choix du droit de tirage spécial ne permet pas de remédier entièrement au problème de la dépréciation monétaire, mais les effets de l'inflation sont atténués par la tendance du droit de tirage spécial à être tiré vers le haut par les monnaies fortes.

Pour les Etats membres du Fonds monétaire international, la conversion du droit de tirage spécial en monnaie nationale s'effectuera selon la méthode appliquée par le Fonds monétaire international.

Pour les Etats non membres du Fonds monétaire international, la valeur du droit de tirage spécial exprimée dans leur monnaie nationale sera calculée de la façon qui sera déterminée par ces Etats. Toutefois, ceux-ci peuvent déclarer qu'ils continuent à appliquer les limites de responsabilité en franc Poincaré, la conversion de ces montants dans leurs monnaies nationales s'effectuant conformément à leur législation.

Dans l'un et l'autre cas, le calcul devra être effectué de telle manière que les montants des limites de responsabilité exprimés dans les monnaies nationales soient dans la mesure du possible identiques en valeur réelle aux montants exprimés en droit de tirage spécial.

Cette référence au droit de tirage spécial n'est qu'une solution transitoire en attendant que la C.N.U.D.C.I. puisse aboutir dans la détermination d'une unité de compte universelle de valeur constante ; mais ces travaux ne pourront déboucher sur des résultats concrets avant plusieurs années.

Par ailleurs, conformément à sa position constante, la France fera la réserve prévue au paragraphe 1^{er} de l'article IV relatif à la compétence de la Cour internationale de justice pour le règlement de différends.

Tel est l'objet du protocole qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, telle qu'amendée par le protocole de modification du 23 février 1968, fait à Bruxelles le 21 décembre 1979, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (commission permanente), sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole portant modification de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance du 25 août 1924, telle qu'amendée par le protocole de modification du 23 février 1968, fait à Bruxelles le 21 décembre 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 mars 1986.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,
Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE

PROTOCOLE
portant modification de la convention internationale
pour l'unification de certaines règles
en matière de connaissance du 25 août 1924
telle qu'amendée par le protocole de modification
du 23 février 1968

Les parties contractantes au présent Protocole,

ETANT PARTIES à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance faite à Bruxelles le 25 août 1924, telle qu'amendée par le Protocole portant modification de cette Convention, fait à Bruxelles le 23 février 1968,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article 1^{er}

Aux fins du présent Protocole, il faut entendre par « Convention » la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et son Protocole de signature faits à Bruxelles le 25 août 1924, telle qu'amendée par le Protocole fait à Bruxelles le 23 février 1968.

Article 2

(1) L'alinéa (a) du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« (a) A moins que la nature est la valeur des marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée dans le connaissance, le transporteur, comme le navire, ne seront en aucun cas responsables des pertes ou dommages des marchandises ou concernant celles-ci pour une somme supérieure à 666,67 unités de compte par colis ou unité, ou 2 unités de compte par kilogrammes de poids brut de marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable. »

(2) L'alinéa (d) du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

« (d) L'unité de compte mentionnée dans le présent article est le Droit de Tirage Spécial tel que défini par le Fonds Monétaire International. La somme mentionnée à l'alinéa (a) de ce paragraphe sera convertie dans la monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie à une date qui sera déterminée par la loi de la juridiction saisie de l'affaire.

« La valeur en Droit de Tirage Spécial d'une monnaie nationale d'un Etat qui est membre du Fonds Monétaire International est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds Monétaire International, à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur en Droit de Tirage Spécial d'une monnaie nationale d'un Etat non membre du Fonds Monétaire International est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

« Toutefois, un Etat qui n'est pas membre du Fonds Monétaire International et dont la législation ne permet pas l'application des dispositions prévues aux phrases précédentes peut, au moment de la ratification du Protocole de 1979 ou de l'adhésion à celui-ci ou encore à tout moment par la suite, déclarer que les limites de la responsabilité prévues dans cette Convention et applicables sur son territoire sont fixées de la manière suivante :

« (i) En ce qui concerne la somme de 666,67 unités de compte mentionnée à l'alinéa (a) du paragraphe 5 du présent article, 10 000 unités monétaires ;

« (ii) En ce qui concerne la somme de 2 unités de compte mentionnée à l'alinéa (a) du paragraphe 5 du présent article, 30 unités monétaires.

« L'unité monétaire à laquelle il fait référence à la phase précédente correspond à 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. La conversion en monnaie nationale des sommes mentionnées dans cette phrase s'effectuera conformément à la législation de l'Etat en cause.

« Le calcul et la conversion mentionnés aux phrases précédentes seront faits de manière à exprimer en monnaie nationale de l'Etat, dans la mesure du possible la même valeur réelle pour les sommes mentionnées à l'alinéa (a) du paragraphe 5 du présent article, que celle exprimée en unités de compte.

« Les Etats communiqueront au dépositaire leur méthode de calcul, ou les résultats de la conversion selon les cas, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire. »

Article 3

Tout différend entre les parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut pas être réglé par voie de négociations, est soumis à l'arbitrage, à la requête de l'une d'entre elles. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour Internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

Article 4

(1) Chaque Partie contractante pourra, au moment de la

signature ou de la ratification du présent Protocole ou au moment de l'adhésion, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article III.

(2) Toute partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Gouvernement belge.

Article 5

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats qui ont signé la Convention du 25 août 1924 ou le Protocole du 23 février 1968 ou qui sont Parties à la Convention.

Article 6

(1) Le présent Protocole sera ratifié.

(2) La ratification du présent Protocole par un Etat qui n'est pas Partie à la Convention vaut également pour la Convention.

(3) Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Article 7

(1) Les Etats non visés à l'article 5 pourront adhérer au présent Protocole.

(2) L'adhésion au présent Protocole vaut également pour la Convention.

(3) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge.

Article 8

(1) Le présent protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de cinq instruments de ratification ou d'adhésion.

(2) Pour chaque Etat ratifiant le présent Protocole ou y adhérant après le cinquième dépôt, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

(1) Tout Etat pourra, au moment de la signature de la ratification, de l'adhésion ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge quels sont parmi les territoires dont il assure les relations internationales ceux auxquels s'applique le présent Protocole. Le Protocole sera applicable aux dits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge, mais pas avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet Etat.

(2) Cette extension vaudra également pour la Convention si celle-ci n'est pas encore applicable à ses territoires.

(3) Les Parties contractantes qui ont souscrit une déclaration au titre du paragraphe (1) du présent article, pourront à tout moment, aviser le Gouvernement belge que le Protocole cesse de s'appliquer aux territoires en question. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation.

Article 10

Le Gouvernement belge notifiera aux Etats signataires et adhérents :

1. Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 5, 6 et 7.

2. La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur en application de l'article 8.

3. Les notifications au sujet de l'application territoriale faites en exécution de l'article 10.

4. Les déclarations et communications faites en application de l'article 2.

5. Les déclarations faites en application de l'article IV.

6. Les dénonciations reçues en application de l'article 9.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 21 décembre 1979, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge, lequel en délivrera des copies certifiées conformes.